



VILLE DU BOUSCAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20151013-131015-12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2015

Publication : 16/10/2015

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Octobre 2015

DOSSIER N° 12 :

**PRIME ANNUELLE ATTRIBUEE AUX
AGENTS COMMUNAUX**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 13 Octobre 2015

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 29

Absent : 1

Excusés : 5

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX,, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nancy TRAORE, Emilie MACERON-CAZENAVE, M. LABAT, Géraldine AUDEBERT, Maël FETOUH, Grégoire REYDIT, Pascal BROQUAIRE, Claire LAYAN, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Gwénaél LAMARQUE (à MME LECLAIRE), Nathalie SOARES (à MME FOSSE), Bernadette HIRSCHWEIL (à MME JOVENE), Gloria QUETGLAS (à M. MARC), Pierre CATARD (à MME LAYAN)

Absents : Jean-Bernard MARCERON

Secrétaire : M. FETOUH

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2015

DOSSIER N° 12 : PRIME ANNUELLE ATTRIBUEE AUX AGENTS COMMUNAUX

RAPPORTEUR : Virginie MONIER

L'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que les avantages collectivement acquis ayant le caractère de compléments de rémunération mis en place par les collectivités locales et leurs établissements publics avant l'entrée en vigueur de la loi, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque les avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité.

Les agents de la ville du Bouscat perçoivent une prime annuelle instituée avant la loi du 26 janvier 1984. Elle était antérieurement versée par le biais du Comité d'Oeuvres Sociales. Depuis 1990, la prime annuelle est intégrée au budget communal et est versée directement sur les salaires des agents.

Par délibération du 11 juillet 2001, il a été précisé que les agents titulaires et non titulaires bénéficiaient de ce complément de rémunération. Par délibération du 12 juillet 2011, les modalités de versement ont été détaillées notamment en précisant que cette prime faisait l'objet d'un versement en deux fois en mai et novembre. Toutefois, la rédaction de cette délibération ne se révèle pas assez précise pour le versement du complément de rémunération en cas d'absence pour maladie, ainsi afin de traiter de façon équitable tous les agents et sans changer les critères d'attribution de cette prime, il convient de la compléter comme suit.

Les agents permanents titulaires et non titulaires bénéficient d'une prime dite «de fin d'année» d'un montant de 914,70 € bruts, pour un agent travaillant à temps complet une année complète (576,27 € pour les assistantes maternelles).

Elle fait l'objet de deux versements en mai et en novembre.

Pour les agents à temps partiel, temps non complet ou ayant une période d'emploi ne comportant pas l'année entière, elle est versée au prorata du temps de travail ou de la période d'emploi.

A partir du 16^{ème} jour d'absence pour maladie ordinaire (hors hospitalisation), les jours d'absences sont déduits du montant de la prime. Le montant de la somme à déduire se calcule comme suit :

Montant de la prime / 12 (mois) / 30 (jours rémunérés) X par nombre de jours d'absence

En cas de reconnaissance d'une longue maladie ou d'une maladie de longue durée par le comité médical, la prime de l'agent est versée dans son intégralité pendant la période de plein traitement et suit le sort du traitement, soit versée à 50 % lors du passage à demi-traitement.

Une revalorisation automatique n'est pas prévue, son montant peut faire l'objet d'une augmentation seulement sur décision de l'assemblée délibérante.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
34 voix POUR**

Article 1 : Complète les modalités d'attribution de la prime annuelle attribuée aux agents communaux,

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

Fait et délibéré le 13 Octobre 2015

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Patrick BOBET

